

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BOURDELAIN Coralie, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Dominique Capron, Anne Isabelle, Christophe Corbet, Caroline Driol, Cathy Peloso, Thierry Rutgé, Frédéric Géromin, Astrid Bouchard, Antoine Creze.

Procurations : Stéphane Mastropietro à Patrick Hervé

Absents : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sandrine Gayet ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 19 mars 2021

DELIBERATION N° 9

Objet : mise en œuvre du forfait Mobilités Durables

Vu l'article L. 3261-3-1 du code du travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Suite à la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Les agents des collectivités territoriales peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un forfait mobilités durables. Le forfait mobilités durables permet le remboursement des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en vélo ou vélo à assistance électrique, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait ne s'applique pas aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur. Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport précédemment cités pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Ce nombre minimal de 100 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année. Pour bénéficier de ce versement, l'agent doit déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport présentés ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation. Le forfait annuel, d'un montant de 200€, est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration. En cas d'arrivée, de départ, ou de placement de l'agent dans une position autre que l'activité en cours d'année, son montant est adapté

en proportion. Le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de mettre en œuvre le forfait mobilités durables pour les agents de la collectivité, et demande à ses membres de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

13 voix POUR
2 abstentions

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 23 mars 2021.

Pour extrait conforme

La Maire, Coralie Bourdelain

